

A R R E T E N° 94-916

LE PREFET DE L'ISERE,
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 76-663 du 19 Juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la protection de l'Environnement, modifiée ;

VU le décret n° 53-578 du 20 Mai 1953, modifié ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 Septembre 1977 pris pour l'application de la loi précitée, et du titre 1er de la loi n° 64-1245 du 16 Décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution modifié ;

VU le dossier présenté le 16 juin 1993 par la S.A. STEPAN EUROPE en vue d'être autorisée à procéder à la réorganisation et à l'extension de son entreprise située en zone industrielle de VOREPPE ;

VU les avis de l'Inspecteur des Installations Classées des 8 juillet 1993 et 23 décembre 1993 ;

VU l'arrêté d'ouverture d'enquête n° 93-4680 en date du 26 août 1993 ;

VU le procès-verbal de l'enquête publique ouverte le 18 septembre 1993 et close le 18 octobre 1993, les déclarations y consignées et les certificats d'affichage ;

VU le mémoire en réponse fourni par le requérant ;

VU l'avis de M. Francis CHASSIN, Commissaire-Enquêteur, en date du 18 novembre 1993 ;

VU les avis des conseils municipaux de SAINT-QUENTIN-sur-ISERE du 6 septembre 1993, VEUREY-VOROIZE du 27 septembre 1993 et VOREPPE du 6 décembre 1993 ;

VU l'avis du Chef du Service Départemental de la Protection Civile, en date du 26 juillet 1993 ;

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, en date du 2 septembre 1993 ;

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Equipement, en date du 7 septembre 1993 ;

VU l'avis du Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi, du 16 septembre 1993 ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, du 22 septembre 1993 ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, en date du 22 novembre 1993 ;

VU la lettre en date du 28 décembre 1993 invitant le demandeur à se faire entendre par le Conseil Départemental d'Hygiène et lui communiquant les propositions de l'Inspecteur des Installations Classées ;

VU l'arrêté de prorogation n° 94-755 en date du 21 FEV. 1994

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène, en date du 6 janvier 1994 ;

VU la lettre en date du 11 FEV. 1994 communiquant au requérant le projet d'arrêté statuant sur sa demande ;

VU la réponse du pétitionnaire en date du 17 FEV. 1994

CONSIDERANT que l'établissement projeté est soumis à autorisation pour les activités visées sous les n° 37, 120-1 B 1°, 170-1°, 251-1°, 253 B, 261 C, 1111-2a, 1130-2, 1131-2b et à déclaration pour les activités visées sous les n° 153 bis B, 211-B-1°, 232-B-2°, 253-B, 253-C, 361-A 2°, 1131-1c, 1131-3c, 1200-2c, 1212-5b et 1418-3 de la nomenclature des installations classées ;

A R R E T E

ARTICLE 1er - La Société STEPAN EUROPE est autorisée à poursuivre l'exploitation de son usine sise en zone industrielle de VOREPPE, après réorganisation et extension, sous réserve des prescriptions particulières ci-annexées.

ARTICLE 2 - L'exploitant devra, en outre, se conformer strictement aux dispositions édictées par le Livre II du Code du travail et aux décrets réglementaires et arrêtés pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, notamment au décret du 10 Juillet 1913 visant les mesures générales de protection et de salubrité.

ARTICLE 3 - Conformément aux dispositions de l'article 18 du Décret du 21 Septembre 1977 susvisé, des prescriptions additionnelles pourront être prescrites par arrêtés complémentaires pris sur proposition de l'Inspection des Installations Classées et après avis du Conseil départemental d'Hygiène.

ARTICLE 4 - La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire de satisfaire, le cas échéant, aux prescriptions de la réglementation en vigueur en matière de voirie et de permis de construire.

ARTICLE 5 - Conformément aux dispositions de l'article 20 du Décret du 21 Septembre 1977 susvisé, tout exercice d'une activité nouvelle classée, toute transformation, toute extension de l'exploitation devra, avant sa réalisation, être porté à la connaissance du Préfet avec tous ses éléments d'appréciation.

Tout transfert dans un autre emplacement d'une installation soumise à autorisation devra faire l'objet d'une demande préalable d'autorisation au Préfet. De même, en cas de cessation d'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration dans un délai de 30 jours au Préfet de l'Isère, Service des Installations Classées.

.../...

ARTICLE 6 - Un extrait du présent arrêté sera tenu à la disposition de tout intéressé et sera affiché à la porte de la Mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet de l'Isère et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 7 - Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

ARTICLE 8 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Maire de VOREPPE et l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Société STEPAN EUROPE.

GRENOBLE, le - 2 MARS 1994

POUR AMPLIATION:

Le Chef de Bureau,




Michèle DUCROS

LE PREFET,

Pour le Préfet,
et par délégation
Le Secrétaire Général,

Didier LAUGA

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES COMPLEMENTAIRES

relatives à l'augmentation de capacité

de l'atelier G à 20.000 t/an

et création de l'atelier T

VU pour être annexé à mon arrêté

en date de ce jour.

GRENOBLE, le - 2 MARS 1994

Pour le Préfet

Cher de Bureau des



Michèle DUCROS

ARTICLE 1er :

La Société STEPAN EUROPE, dont le siège social est situé Chemin Jongkind, Brandegaudière - 38340 - VOREPPE, est autorisée, à poursuivre l'exploitation dans l'enceinte de son usine de Voreppe, les installations suivantes :

DESIGNATION et REFERENCES DES INSTALLATIONS	DESIGNATION et VOLUME des ACTIVITES	RUBRIQUE de la NOMENCLATURE	Classement	Coefficient de redevance
ATELIER C comprenant : - un réacteur de 25 m ³ - CR2 - un réacteur de 25 m ³ - CR 3 - un réacteur de 6 m ³ - CR 1 - une cuve de stockage de 30 m ³ - CS 1 - un réacteur de 60 m ³ - CR 5	- Mélange ou traitement à chaud des huiles végétales et résines végétales, résines synthétiques, combustibles, huiles animales à une température > 100° C	232 B 2°	D	
	- Atelier de rectification des alcools	37	A	*
	- Installation de mélange, de traitement ou d'emploi à chaud de liquides inflammables	261 C	A	3 *
	- Emploi de liquides halogénés et autres liquides odorants ou toxiques mais inflammables (DMS, chlorure de benzyle)	251 1°	A	-
	- Fabrication de produits détergents (20000 t/an)	170 1°	A	1 *
- Emploi et stockage de substances liquides très toxiques en quantité ≥ 20 t	1111 2 a	AS	A	

DESIGNATION et REFERENCES DES INSTALLATIONS	DESIGNATION et VOLUME des ACTIVITES	RUBRIQUE de la NOMENCLATURE	Classement	Coefficient de redevance	
ATELIER C (SUITE)	- Fabrication industrielle de substances et préparations toxiques en quantité < 200 t	1130 2	A *		
	- Emploi ou stockage de substances gazeuses toxiques quantité > 200 kg quantité < 2000 kg	1131 3 C	D		
	- Emploi ou stockage de substances comburantes en quantité > 2 t et < 100 t	1200 2 C	D		
	ATELIER G comprenant :	- Mélange ou traitement à chaud des huiles végétales et résines végétales, résines synthétiques combustibles, huiles animales à une température > 100° C	232 B 2°	D	
	- une cuve de mélange de 3 m ³ GM1				
	- un réacteur de 2,5 m ³ GR2				
	- un réacteur de 30 m ³ GMR2				
	- un réacteur de 25 m ³ GR4				
	- un réacteur de 25 m ³ GR6				
		- Installation de mélange, de traitement ou d'emploi à chaud de liquides inflammables de 1ère catégorie	261 C	A *	3
	Emploi de liquides halogénés et autres liquides odorants ou toxiques mais ininflammables (chlorure de benzyle).	251 1°	A *		
	- Fabrication de produits détergents (20.000 T/an)	170 1°	A *	1	
	- Fabrication industrielle de substances et préparations toxiques en quantité < 200 t	1130.2	A *		
	- Emploi ou stockage de substances solides toxiques en quantité > 5 t et < 50 t	1131 1 C	D		
	- Emploi ou stockage de substances toxiques en quantité > 10 t et < 200 t	1131 2 b	A		

DESIGNATION et REFERENCES DES INSTALLATIONS	DESIGNATION et VOLUME des ACTIVITES	RUBRIQUE de la NOMENCLATURE	Classement	Coefficient de redevance	
ATELIER G (SUITE)	- Emploi ou stockage de substances gazeuses toxiques quantité > 200 kg quantité < 2000 kg	1131 3 c	D		
	- Emploi ou stockage de substances comburantes en quantité > 2 t et < 100 t	1200 2 c	D		
	Emploi ou stockage de peroxyde organique. Catégorie de risque 3. Stabilité thermique S 3 en quantité > 120 kg et < 2 t.	1212 5 b	D		
	ATELIER T comprenant :				
	- Un réacteur de 25 m ³ - TR 7	- Mélange ou traitement à chaud des huiles végétales et résines végétales résines synthétiques combustibles huiles animales à une température > 100° C	232 B 2°	D	
	- une cuve de mélange de 30 m ³	- Atelier de rectification des alcools	37	A ¹	
		- Installation de mélange, de traitement ou d'emploi à chaud de liquides inflammables	261 C	A ²	3
		- Fabrication de produits détergents (10.000 t/an)	170 1°	A ³	1
	- Emploi ou stockage de peroxyde organique. Catégorie de risque 3 Stabilité thermique S 3 > 120 kg < 2 t	1212 5 b	D		
	- Fabrication industrielle de substances et préparations toxiques en quantité < 200 t.	1130 2	A		

DESIGNATION et REFERENCES DES INSTALLATIONS	DESIGNATION et VOLUME des ACTIVITES	RUBRIQUE de la NOMENCLATURE	Classement	Coefficient de redevance
<u>G3 - G4 - G5 - SO</u>	- Installations de combustion (2500 th/h + 960 th/h) - Procédés de chauffage employant comme transmetteur de chaleur des fluides constitués par des corps organiques combustibles (1 chaudière de 400 th/h + 2 chaudières de 1.000 th/h)	153 Bis B 120 1B 1°	D A	
<u>G2 - SO</u>	Emploi et stockage acétylène en quantité > 100 kg et < 1 t	1418 3	D	
Stockages aériens - Stockage C0 - C1 - Stockage C1 - Stockage C2 - Stockage C3 - G0 - M0 - M1 - M2 - M3 - T0	DMS 2 x 40 m3 —	253 B - - 253 C - — 253 B 253 B 253 B 253 B	A NC NC D NC NC A A D A	
Dépôt de gaz combustibles liquéfiés	Butane 70 m3 Propane 1,2 m3	211 B 1° 211 B	D NC	
Ateliers J + K + L pour stockage produits finis	Entrepôts couverts de produits toxiques ou combustibles en quantité inférieure à 500 t	1510	NC	
Groupe frigorifique Compresseur d'air	Puissance absorbée 93 KW Puissance absorbée 37,5 KW	361 A 2° 361 B	D NC	
Installation de distribution de liquides inflammables	A un débit supérieur à 20 m3/h	261 bis 9	A	

ARTICLE 2

I AMENAGEMENT

Le nouveau réacteur de 25 m³ sera implanté dans l'atelier G, ce qui portera la capacité de cet atelier à 20.000 tonnes/an.

Le nouvel atelier T sera équipé d'un réacteur de 25 m³ et d'une cuve de mélange de 30 m³. Sa capacité de production sera de 5000 t/an.

L'installation électrique de l'atelier G comme de l'atelier T sera de type antidéflagrant ou à sécurité intrinsèque.

Les chariots élévateurs pénétrant dans les ateliers seront également adaptés.

Pour pallier aux problèmes liés à l'électricité statique, tous les appareillages métalliques, les canalisations et les charpentes des bâtiments seront connectés sur un réseau de terre.

L'ensemble des appareils travaillant sous pression sera protégé par des soupapes de sécurité et les réacteurs seront équipés en plus d'un disque de rupture.

Le nouveau stockage de produits inflammables, le stockage de chlorure de benzyle, les postes de chargement déchargement associés et le nouvel atelier T, seront installés sur des capacités de rétention spécifiques, conformes aux prescriptions du paragraphe 4.7.1. de l'arrêté n° 90-91

Tous les nouveaux bacs de stockage et tous les réacteurs seront équipés de dispositifs de contrôle de niveau et d'une alarme de niveau haut indépendante. De plus, le déclenchement de l'alarme de niveau haut devra arrêter de façon automatique les opérations de transfert en cours.

II CONDUITE DES INSTALLATIONS

L'atelier G comme l'atelier T seront équipés d'une salle de contrôle. L'ensemble des opérations de régulation, asservissement, alarmes et archivage des données sera effectué grâce à un automate. Toutefois, des commandes locales permettront la conduite manuelle des opérations en cours en cas de nécessité.

Afin de détecter toute défaillance de l'automate, celui-ci sera contrôlé par un programme d'autocontrôle et en cas de défaillance une alarme sera donnée aux opérateurs et l'installation sera mise en sécurité (fermeture des vannes, arrêt des transferts, etc...).

III NUISANCES

BRUIT

Le fonctionnement des nouvelles installations ne devra pas entraîner d'augmentation du niveau sonore fixé dans le tableau figurant au paragraphe 2.2. de l'arrêté n° 90-91.

POLLUTION DES EAUX

* Quantité d'eau rejetée

4.4.

Le débit journalier d'eaux de refroidissement rejetées dans le milieu naturel par temps sec est limité à 1000 m³/jour.

FO
n°2

Le débit journalier d'eaux polluées envoyées dans la station d'épuration du SMAV est limité à 120 m³/jour.

+ eaux polluées (4.6.2.b)
4.5.2

* Qualité des effluents rejetés

Les flux journaliers de chacun des principaux polluants seront, avant mélange, inférieurs ou égaux aux valeurs prévues dans l'annexe 2 du présent arrêté en remplacement de l'annexe 2 de l'arrêté n° 91-5948.

FO n°3
+ AS

* Contrôle des effluents

Eaux usées :

Seront mesurés en continu : le pH, le débit et la COT, sur un échantillon journalier chaque jour la DCO et une fois par semaine la DBO₅, les MES et les hydrocarbures totaux.

quid du pH?
sur eaux polluées
4.6.1
du 4.6.2

Eaux de refroidissement :

Seront mesurés en continu : le pH et la conductivité.

* Traitement des effluents

Les eaux usées seront traitées par la station d'épuration du SMAV. Toutefois, afin d'optimiser le rendement de celle-ci les effluents devront avoir une qualité constante. A cet effet un bac de lissage de 500 m³ sera réalisé, complété par une station de régulation du pH. Enfin, un bac de 100 m³ permettra de recevoir en cas de besoin des effluents trop chargés.

FO / principales
A VOIR

demander convention
rép AM 2/2/98

IV PRESCRIPTIONS PARTICULIERES RELATIVES AU STOCKAGE DE CHLORURE DE BENZYLE

Le stockage de chlorure de benzyle d'un volume de 32.000 litres sera installé dans une cuvette de rétention spécifique.

Le bac de stockage sera équipé d'un clapet de fond et d'une vanne de fond à sécurité positive (fermeture par manque de fluide moteur).

Le caniveau de récupération des eaux de pluies ou des fuites éventuelles sera équipé d'une détecteur de niveau avec alarme reportée en salle de contrôle.

Enfin, le stockage sera équipé d'un dispositif d'extinction automatique à poudre dont la mise en service est commandée soit par des boutons poussoirs, soit automatiquement par cordon fusible.

V LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Le P.O.I. de l'établissement sera mis à jour pour tenir compte des nouvelles installations.

La vérification du débit horaire minimal de 240 m³/h fera l'objet d'une attestation.

La disposition des poteaux incendie notamment pour les nouvelles unités sera définie en accord avec le Service Incendie local.

La position des différentes réserves d'émulseurs devra être clairement définie dans le P.O.I.

ANNEXE II

Valeurs limites des flux et concentrations à ne pas dépasser en sortie de l'usine avant rejet dans le collecteur de la ville de Voreppe.

PARAMETRES	MOYENNE MENSUELLE des FLUX JOURNALIERS en kg/j	CONCENTRATION MOYENNE en mg/l
DCO	1640	-
DBO ₅	700	-
MES	90	-
HcT	-	100

Le débit de référence est de 120 m³/j.

Les valeurs journalières ne devront pas dépasser de plus de 50 % les valeurs moyennes mensuelles.
